



**AVENANT N°28 DU 28 AVRIL 2004 A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS,
D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE CONSEIL DU 15/12/1987 RELATIF
AU DEPART ET A LA MISE A LA RETRAITE**

**Article 1 : Modification de l'article 20 de la Convention Collective Nationale
dénommé : « Départ en retraite et mise à la retraite »**

Les dispositions suivantes remplacent le premier alinéa de l'article 20 de la Convention Collective Nationale :

« L'employeur a la possibilité de mettre fin au contrat de travail en procédant à la mise à la retraite de salariés âgés de plus de 60 ans, dès lors que ceux-ci, lors de leur départ de l'entreprise, remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime d'assurance vieillesse.

En contrepartie, l'employeur s'engage à procéder dans les 6 mois précédant ou suivant la notification de la mise à la retraite, à une embauche compensatrice en contrat à durée indéterminée pour la mise à la retraite de deux salariés âgés de 60 à 65 ans.

Par ailleurs, le montant de l'indemnité de mise à la retraite est calculé dans les conditions prévues à l'article 22 de la convention collective, en prenant pour acquise l'ancienneté que le salarié aurait obtenue à 65 ans, quel que soit son âge lors de sa mise à la retraite entre 60 et 65 ans »

**Article 2 : Modification de l'article 22 de la Convention Collective Nationale
dénommé : « Indemnité de départ en retraite »**

Le troisième alinéa de l'article 22 est modifié comme suit : « A cinq ans révolus, un mois, plus à partir de la sixième année un cinquième de mois par année d'ancienneté supplémentaire.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès la publication de l'arrêté ministériel d'extension au Journal Officiel.